

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Société
Publique
Locale Cœur
de Lozère
Développe-
ment -
Examen et
vote du pacte
d'actionnaires**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 27 Mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept du mois de Mai, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 29
▪ représentés : 4
▪ absent : 0

Etai^{ent} présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Jean-François BERENGUEL, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjoint, Madame Marie PAOLI, Monsieur Raoul DALLE, Madame Ghali^a THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Monsieur Thierry JACQUES, Madame Catherine COUDERC, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Monsieur Nicolas ROUSSON, Madame Valérie TREMOLIERES, Madame Betty ZAMPIELLO, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Madame Marise DA SILVA, Madame Fabienne HIERLE, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
18 mai 2021

Par procuration : Madame Françoise AMARGER-BRAJON (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Monsieur François ROBIN (Monsieur Laurent SUAU), Madame Aurélie MAILLOLS (Monsieur Jean-François BERENGUEL) Adjointe, Madame Catherine THUIN (Madame Ghali^a THAMI), Conseillers Municipaux.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :

3 JUIN 2021

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjointe, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Madame Patricia ROUSSON expose :

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

A l'occasion de la constitution de la Société publique locale Cœur de Lozère Développement (SPL), lors de l'assemblée générale en date du 11 mai 2021, les « Actionnaires » ou les « Parties » (Communauté de Communes Cœur de Lozère et Ville de Mende) ont convenu de conclure un « pacte d'actionnaires » afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la société publique locale, en complément de celles prévues dans ses statuts, statuts précédemment adoptés par notre assemblée et ratifié par les administrateurs le 10 mai 2021.

Le présent pacte a pour vocation de définir les règles applicables dans les relations entre les actionnaires et les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la société. Il vise à organiser la gouvernance de la structure, déterminer les modalités de rémunération des capitaux investis, arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la société et règle, le cas échéant, les différends entre actionnaires.

Ce pacte est conclu pour une durée de 10 ans et prend effet à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une des parties ou cession de la totalité de ses titres.

En vertu de ce pacte, toute prise de participation future d'un nouvel actionnaire, voulant entrer au capital de la SPL, est soumise à l'approbation préalable unanime des parties.

Lors de sa création, et conformément au présent pacte, les parties ont convenu de la reprise de l'ensemble des activités qui n'auraient pas fait l'objet d'un transfert à la SA HLM Lozère Habitations dans le cadre de l'application de la loi ELAN. Aussi, la SPL se voit chargée de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Acquisition des deux contrats de délégation de service public dont la SAIEM est titulaire (Auberge de Jeunesse et Village de gîtes « le Colombier »)
- Conclusion, en tant que délégataire, du contrat de délégation de service public du cinéma « Le Trianon »
- Acquisition du siège social de la SAIEM

Le pacte d'actionnaires a vocation à encadrer les modalités de gouvernance, de concertation et d'exercice du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de la SPL, notamment dans le cadre de la concertation préalable à la prise d'une décision stratégique.

Ainsi, afin de définir ensemble les orientations qu'elles souhaitent voir adoptées par la société, les Parties se concertent au sein d'un comité de coordination. Ce comité de coordination est composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant par partie et présidé par le Président du conseil d'administration de la société.

En vertu du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la SPL en date du 11 mai 2021, la composition du comité de coordination est donc la suivante :

- Présidence, en vertu de la présidence du Conseil d'Administration : *M. Laurent SUAU*
- Membre titulaire représentant la partie Ville de Mende :
Mme Régine BOURGADE
- Membre titulaire représentant la partie Communauté de Communes : *M. Philippe MARTIN*

Le Comité de Coordination est sollicité pour toute décision stratégique touchant à la société publique locale et notamment :

1. L'adoption et la modification et/ou l'actualisation du budget annuel,
2. L'élaboration et l'arrêté des comptes annuels,
3. La modification du capital social, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant notamment accès à terme au capital social,
4. Toute décision représentant un investissement ou désinvestissement dont le montant serait supérieur à 100.000 € HT, sauf s'il a été prévu dans le budget annuel ou se substitue à une opération prévue, par le budget annuel voté et approuvé,
5. La création de filiales ou la prise de participations significatives ou cession desdites filiales et participations,
6. Tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
7. Tout projet de modification des Statuts de la Société,
8. Toute décision relative à la dissolution anticipée de la Société ou de la poursuite de son activité
9. Décision d'affectation du résultat de l'exercice prise en Assemblée générale annuelle

Il ne se prononce qu'à la condition expresse que la totalité de ses membres soient présents ou représentés et ses décisions sont adoptées à l'unanimité de ses membres, chaque membre disposant d'une voix en son sein.

En cas d'impossibilité pour les membres du comité de coordination d'arriver à une position commune sur un projet déterminé, ledit projet fera l'objet d'une procédure préalable de conciliation de deux semaines et le pacte d'actionnaires prévoit la procédure adéquate en cas d'impossibilité d'aboutir à une position dite « commune ».

Le pacte d'actionnaires prévoit enfin, dans l'hypothèse d'un transfert de tout ou partie des titres d'un actionnaire, la possibilité et les modalités de l'exercice d'un droit de préemption sur ces titres par les autres parties.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2021 approuvant les statuts de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 avril 2021 approuvant les statuts de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement,

Vu la ratification par les administrateurs de la SPL des statuts de ladite société le 10 mai 2021,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement en date du 11 mai 2021,

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement tel qu'il vient de vous être présenté,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire représentant la partie Ville de Mende à le signer.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le 3 JUIN 2021
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mende, le 31 mai 2021
Le Maire,
Laurent SUAU



**PACTE D'ACTIONNAIRES
RELATIF A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CŒUR DE LOZERE DEVELOPPEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA COMMUNE DE MENDE**, représentée par Monsieur Laurent Suau, Maire, habilité aux termes d'une délibération en date du 27 mai 2021

ci-après la « **Commune** »

2. **LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CŒUR DE LOZERE**, représentée par Monsieur Philippe Martin, Vice-Président, habilité aux termes d'une délibération en date du

ci-après « **Communauté des Communes** »

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** », sans solidarité entre elles.

PROJET

TABLE DES MATIERES

TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE	4
ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SPL	4
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	4
TITRE II : GESTION DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 4 – MODALITE DE CONCERTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE	5
ARTICLE 5 – GOUVERNANCE	5
ARTICLE 6 – CONCERTATION PREALABLE	5
TITRE III : TRANSFERT DES TITRES.....	7
ARTICLE 7 – REGLES GENERALES ET INALIENABILITE.....	7
ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION.....	7
TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 10 - DUREE DU PACTE.....	8
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 12 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE	9
ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS	9
ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES	10
ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE	10

PREAMBULE

A l'occasion de la constitution de la Société publique locale (ci-après la « **SPL** » ou la « **Société** »), les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte (ci-après, le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, figurant en Annexe 1 des présentes (ci-après, les « **Statuts** »).

Chacune des Parties déclare et garantit :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses stipulations ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- qu'il agira selon toutes procédures légales ou réglementaires qui lui seront applicables.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société.

Ainsi, le présent Pacte fixe les objectifs poursuivis par les Parties et leurs engagements respectifs. Il organise notamment la gouvernance de la SPL, détermine les modalités de rémunération des capitaux investis, arrête les modalités de transmission et de liquidité des titres de la Société et règle, le cas échéant les différends entre les Actionnaires.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA SPL

Toute prise de participation d'un nouvel actionnaire souhaitant entrer au capital de la SPL, sous quelle que forme que ce soit (en ce compris toute variation du capital), est soumise à l'accord unanime des actionnaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements des Parties en termes d'exécution du Pacte

Les Parties s'obligent pendant toute la durée du présent Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment, en leur qualité d'actionnaires de la SPL, à adopter, au sein de leur collège lors de la tenue de toute Assemblée générale et de réunion du Conseil d'administration de la SPL, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au présent Pacte.

Les Parties s'engagent expressément à respecter et se portent fort pour leurs représentants et mandataires de ce qu'ils respectent, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision, délibération ou résolution qui serait contraires aux stipulations du présent Pacte et/ou des Statuts de la Société.

3.2 Reprise des activités de la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte Mende Fontanilles (SAIEM)

Lors de la création de la SPL, le capital social de la Société (100.000 euros) est réparti comme suit, la valeur nominale des actions de la Société s'élevant à 100€ :

- Commune de Mende : 700 actions, soit 70% du capital
- Communauté des Communes Cœur de Lozère : 300 actions, soit 30% du capital

Il est entendu entre les Parties que la SPL est constituée en vue, à sa création, de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- l'acquisition des deux contrats de délégation de service public dont la SAIEM est titulaire (Auberge de jeunesse et Village des gites),
- la conclusion, en tant que délégataire, du contrat de délégation de service public du cinéma Le Trianon,
- l'acquisition du siège social de la SAIEM.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts aux fins de réaliser ces opérations au plus tard le 30 septembre 2021 ou toute autre date qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties.

TITRE II : GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 4 – MODALITE DE CONCERTATION ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Au sein de l'Assemblée générale, chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il détient.

Toute modification de ce nombre d'actions, est soumise aux stipulations du présent Pacte.

Les Parties pour ce qui les concerne s'engagent à se concerter préalablement aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de la Société dès lors que l'ordre du jour comportera l'examen de Décisions Stratégiques, telles que définies à l'article 6 ci-après.

Dans ce cadre, ces dernières, pour ce qui les concerne, s'engagent à voter de façon unanime au sein des instances de la Société, et à s'exprimer d'une seule voix s'agissant de ces décisions.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

5.1 La présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration seront assurées par des membres désignés parmi les membres du Conseil d'administration.

5.2 Chaque Partie s'engage à voter, et à faire en sorte que ses représentants au Conseil d'administration votent en faveur du candidat au poste de Directeur Général proposé par le président du Conseil d'administration et ce, pendant la durée du Pacte.

ARTICLE 6 – CONCERTATION PREALABLE

Les Parties se concerteront au sein d'un comité de coordination (le « **Comité de Coordination** ») avant tout Conseil d'administration ou Assemblée Générale se réunissant sur une Décision Stratégique afin de définir ensemble les orientations qu'elles souhaitent voir adoptées par la Société, dans le strict respect des dispositions du Pacte. Il se réunira par tout moyen possible (notamment visioconférence, audioconférence, par voie formalisée).

6.1 Composition et fonctionnement du Comité de Coordination

Le Comité de Coordination est composé d'un représentant titulaire, et d'un représentant désigné en tant que suppléant, par Partie. (pour info : M. Laurent SUAOU, Mme Régine BOURGADE, M. Philippe MARTIN)

Ces personnes désignées pourront être, le cas échéant, accompagnées d'experts ou personnes qualifiées.

Lorsque l'une ou l'autre des Parties entend remplacer l'un des représentants nommément désignés, elle en informe les autres Parties concernées dans un délai raisonnable. Dans ce cas, il est pris acte de cette modification sans que l'une ou l'autre des Parties, pour ce qui la concerne, ne puisse s'y opposer, et sans que la signature d'un avenant au Pacte ne soit nécessaire.

Le Président du Comité de Coordination est le Président du Conseil d'administration.

6.2 Pouvoirs du Comité de Coordination

Il est destiné à favoriser le bon fonctionnement des instances de la Société, dans le respect du Pacte, et à concourir efficacement à la préparation des décisions sociales en vue de l'expression d'une seule voix des Parties en vue des Décisions Stratégiques à adopter par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

Les Parties arrêtent ensemble les décisions stratégiques qui sont les suivantes, étant précisé que la liste desdites décisions stratégiques pourra être modifiée d'un commun accord écrit entre ces dernières sans qu'un avenant au Pacte soit nécessaire :

1. L'adoption et la modification et/ou l'actualisation du budget annuel,
2. L'élaboration et l'arrêté des comptes annuels,
3. La modification du capital social, l'émission de toutes valeurs mobilières donnant notamment accès à terme au capital social,
4. Toute décision représentant un investissement ou désinvestissement dont le montant serait supérieur à 100.000 € HT, sauf s'il a été prévu dans le budget annuel ou se substitue à une opération prévue, par le budget annuel voté et approuvé,
5. La création de filiales ou la prise de participations significatives ou cession desdites filiales et participations,
6. Tout projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
7. Tout projet de modification des Statuts de la Société,
8. Toute décision relative à la dissolution anticipée de la Société ou de la poursuite de son activité
9. Décision d'affectation du résultat de l'exercice prise en Assemblée générale annuelle

6.3 Réunion – Convocation

Le Comité de Coordination se réunit dans un délai raisonnable avant toute instance se réunissant sur une Décision Stratégique, sur convocation de son Président, par tous moyens, même verbalement, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit, en respectant un préavis minimum de huit (8) jours ouvrés. Aucun préavis n'est requis en cas d'urgence ou lorsque tous les membres du Comité de Coordination sont présents ou représentés à l'occasion de cette séance.

En fonction de la nature des questions à traiter et/ou de l'urgence, les membres du Comité de Coordination peuvent également être valablement consultés par tout moyen écrit (notamment courriel) à la condition que les représentants des Parties participent à cette consultation, à l'initiative du Président du Comité.

6.4 Ordre du jour

L'ordre du jour du Comité de Coordination reprend les Décisions Stratégiques mises à l'ordre du jour du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale qu'il a pour but de préparer.

Le Comité de Coordination peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres sont présents et/ou représentés.

6.5 Présidence des séances

Les réunions du Comité de Coordination sont présidées par son Président ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet en début de séance par la majorité des membres du Comité de Coordination.

Le Président de séance établit un compte-rendu à l'issue de chaque séance et l'adresse par tous moyens aux membres du Comité.

6.6 Quorum - Majorité

Le Comité de Coordination ne peut valablement délibérer qu'à la condition que l'ensemble de ses membres soient présents et/ou représentés.

La participation d'un membre du Comité de Coordination aux réunions de ce Comité résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par toute personne à laquelle il a donné pouvoirs.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Comité présents et/ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité dispose d'une voix en son sein.

6.7 Conciliation

En cas d'impossibilité pour les membres d'arriver à adopter une position commune au sein du Comité de Coordination sur des projets inscrits à l'ordre du jour, lesdits projets ne pourront pas être soumis immédiatement au Conseil d'administration ou à l'Assemblée générale et devront faire l'objet d'une procédure préalable de conciliation (la « **Conciliation** »).

La Conciliation est la période pendant laquelle les Parties devront se rencontrer au moins deux (2) fois dans un délai de deux (2) semaines calendaires pour échanger sur les divergences rencontrées au sein du Comité de Coordination, développer les argumentaires nécessaires, notamment en termes de risques et d'intérêt social pour la Société et tenter de rapprocher leurs positions pour aboutir à une position commune.

Par la Conciliation, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour trouver un consensus et parvenir à une position commune (la « **Position Commune** »).

Si malgré la Conciliation le Comité de Coordination n'a pas pu prendre position à l'unanimité sur le(s) projet(s), alors les décisions concernées ne seront pas prises et devront être abandonnées – et par conséquent ne pourront pas être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale ni faire l'objet d'un vote.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties aura la possibilité, par période de vingt-quatre mois, et trois fois seulement, de demander le maintien à l'ordre du jour du Conseil d'administration une décision pour laquelle une position unanime n'aura pas été trouvée au sein du Comité de Coordination.

TITRE III : TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 7 – REGLES GENERALES ET INALIENABILITE

7.1 Inaliénabilité des titres des Parties

Sans objet.

7.2 Transferts Libres

Sans objet.

ARTICLE 8 – DROIT DE PREEMPTION

Dans l'hypothèse où l'une des Parties (l'« **Actionnaire Cédant** ») envisagerait de transférer à une Partie ou à un tiers (sauf cas de Transfert Libre), tout ou partie des titres que l'Actionnaire Cédant détiendrait

(les « **Titres Cédés** »), cette dernière ne pourra procéder au transfert projeté qu'après avoir permis aux autres Parties (les « **Bénéficiaires** ») d'exercer un droit de préemption sur les Titres Cédés (le « **Droit de Préemption** ») en leur adressant ainsi qu'à la Société une notification de transfert dans les formes de l'article 15 ci-après (la « **Notification de Transfert** »).

Chacune des Parties disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de réception de la Notification de Transfert pour notifier à l'Actionnaire Cédant et à la Société son intention d'exercer son droit de préemption (la « **Notification de Préemption** »).

Le ou les Bénéficiaire(s) ayant procédé à une Notification de Préemption (les « Préempteurs ») ne pourront exercer leur Droit de Préemption que pour la totalité des Titres Cédés. En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de Cession des Titres Cédés sera égal au prix proposé par l'Actionnaire Cédant tel qu'il figure dans la Notification de Transfert.

Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de titres égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives. Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre de titres supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement au sein du groupe constitué par eux et dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par le ou les Préempteurs, le transfert des Titres Cédés à ces derniers et le paiement du prix interviendront dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification de Préemption (augmenté, le cas échéant, de tout délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives et réglementaires éventuellement requises).

A défaut de Notification de Préemption sur la totalité des Titres Cédés dans le délai imparti ou en cas de notification par le(s) Bénéficiaire indiquant qu'ils ne souhaitent pas exercer leur Droit de Préemption, l'Actionnaire Cédant pourra procéder, sous réserve du respect des autres dispositions des Statuts et du Pacte, au transfert de l'intégralité des Titres Cédés dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert (notamment s'agissant des conditions de prix) dans le délai de soixante (60) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Faute pour l'Actionnaire Cédant de procéder dans ledit délai de soixante (60) jours au transfert envisagé, ou en cas de modification de cessionnaire ou des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification de Transfert, l'Actionnaire Cédant devra à nouveau, préalablement à tout transfert de ses titres de la Société, se conformer aux stipulations du présent article.

Les Parties s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément du transfert réalisé en application du Droit de Préemption.

ARTICLE 9 – CLAUSE ANTIDILUTION

Sans objet.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendra effet à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Il est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de sa date de prise d'effet. À l'expiration de ce délai, le présent Pacte sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un

an, sauf dénonciation par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Il pourra faire l'objet d'avenants qui devront être signés par toutes les Parties concernées.

Par exception à ce qui précède, toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être liée par les stipulations du présent Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la cession de la totalité de ses titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties. Il est également entendu que le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle elle aura cessé d'être titulaire de toute action de la Société.

A titre dérogatoire, la Partie qui se retire du Pacte, reste tenue par la clause de confidentialité ci-dessous, pendant cinq (5) années à compter de son départ.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires (i) à la bonne exécution du présent Pacte ou (ii) à sa pleine efficacité ou (iii) au respect de toute disposition légale et/ou réglementaire impérative.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, stratégique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Pacte, sauf au profit de leurs dirigeants, préposés, détachés, commissaires aux comptes, contrôleurs ou consultants astreints à une obligation légale ou contractuelle de confidentialité.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité telles que stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 12 - EXECUTION ET INDIVISIBILITE DU PACTE

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application ne pourra être considéré, à défaut d'écrit préalable non équivoque du bénéficiaire, comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

L'ensemble des dispositions du Pacte constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toute négociation, engagement, communication, acceptation, entente ou accord préalables entre les Parties et relatifs aux dispositions auxquelles le présent Pacte s'applique où qu'il prévoit.

Le présent Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite, cette stipulation serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres stipulations du présent Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la stipulation inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Le présent Pacte est régi par la loi française.

Il est institué entre les Parties, le cas échéant, un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de l'organe exécutif de chacune des Parties et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à toute contestation pouvant survenir entre les Parties quant au présent Pacte. En cas de contestation, ce comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente.

La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Toute contestation survenant entre les Parties quant au présent Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumise aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Nîmes.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent Pacte :

- Annexe 1 : les Statuts

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, tels la télécopie ou le message électronique.

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes sauf changement dûment notifié aux autres Parties moyennant un préavis de huit jours (porté à quinze jours en cas notification intervenant au mois d'août).

Fait à Mende,
Le

En 3 exemplaires dont 1 exemplaire remis à chaque Partie.

**COMMUNAUTE DES COMMUNES CŒUR DE
LOZERE**

Représentée par M. Phlippe Martin
Vice-président

COMMUNE DE MENDE

Représentée par M. Laurent Suau
Maire

ANNEXE 1

PROJET